

Comment gérer l'après ?

Dans les semaines qui suivent la disparition du défunt, il est nécessaire de régulariser la situation auprès de différents organismes tels que les organismes de protection sociale (sécurité sociale, caisses de retraite, etc.).

Plusieurs questions peuvent également survenir (bénéfice de la pension de réversion, perception de rentes et capitaux du défunt en cas de décès, etc.) ainsi que **les délais pour assurer ces démarches**.

Qu'est-ce que la résidence principale pour les impôts ?

La situation varie selon votre nombre de résidences en France.

Vous avez une seule résidence en France

Votre résidence principale est votre lieu d'habitation au 31 décembre de l'année de perception des revenus.

Vous avez plusieurs résidences en France

Vous ne pouvez avoir qu'**une seule résidence principale**.

Votre résidence principale est celle où vous avez votre *principal établissement* au 31 décembre de l'année de perception des revenus.

Il s'agit du lieu où vous résidez effectivement et habituellement, celui où vous avez les attaches les plus fortes.

C'est, par exemple, le lieu où vous vivez avec votre famille, celui de vos intérêts professionnels.

Si vous êtes **marié ou pacsé**, chacun de vous peut avoir sa résidence principale, sous de strictes conditions.

Vous êtes mariés

Vous devez être dans **l'un des cas suivants** :

- Vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens **et** vous ne vivez pas sous le même toit (que ce soit volontaire ou non)
- Vous êtes en instance de [séparation de corps](#) (particuliers) ou de divorce et vous avez été autorisés à résider séparément
- En cas d'abandon du domicile conjugal, chacun dispose de revenus distincts.

À savoir

Si vous avez chacun votre résidence principale, vous êtes imposé sur vos seuls revenus. Vous devez **déposer votre propre déclaration**.

Vous êtes pacsés

Vous devez être dans **l'un des cas suivants** :

- > Vous êtes pacsés séparés de biens **et** vous ne vivez pas sous le même toit (que ce soit volontaire ou non)
- > Vous avez abandonné le domicile commun **et** chacun dispose de revenus distincts.

À savoir

Si vous avez chacun votre résidence principale, vous êtes imposé sur vos seuls revenus. Vous devez **déposer votre propre déclaration.**

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Pour des informations générales

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier

Pour en savoir plus

- > [Site des impôts](#)
Ministère chargé des finances
- > [Mariage/PACS et impôts en commun](#)
Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- > [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#) (particuliers)
- > [Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle](#) (particuliers)

Références

- › [Code général des impôts : articles 10 à 11](#)
Lieu d'imposition
- › [Bofip-Impôts n° BOI-IF-TH-20-20-20 relatif à l'habitation principale](#)
- › [Bofip-Impôts n°BOI-IR-DECLA-10 relatif au lieu d'imposition](#)
- › [Question écrite JO Sénat n°00211 du 29 avril 1993 relative à la définition de la résidence principale](#)

Questions - Réponses

- › [Comment déterminer son domicile fiscal ?](#) (particuliers)
- › [Impôt sur le revenu - Comment indiquer son changement d'adresse ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)